TITRE **LOI N°18/2008 DU 23/07/2008 PORTANT REPRESSION DU CRIME D'IDEOLOGIE DU GENOCIDE**

J.O n°20 du 15/10/2008

Date de promulgation: 2008-07-23
Date de publication:2008-10-15
Status:En vigueur

TABLE DE MATIERE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 2. DES PEINES

Chapitre 3. DES DISPOSITIONS FINALES

TEXTE

Chapitre 1. DES DISPOSITIONS GENERALES

Article: 1 Objet de la présente loi
La présente loi a pour but de prévenir et de réprimer le crime d'idéologie du génocide.

Article: 2 Définition de l'« idéologie du génocide »
L'idéologie du génocide signifie un agrégat d'idées qui se manifestent par des comportements, des propos, des écrits et tous les autres actes visant ou incitant les autres à exterminer des groupes humains en raison de leur ethnie, origine, nationalité, région, couleur, apparence physique, sexe, langue, religion ou opinion politique, en temps normal ou en temps de guerre.

Article: 3 Caracteristiques du crime d'idéologie du génocide
Le crime d'idéologie du génocide est caractérisé par des comportements qui se manifestent à travers les faits visant à déshumaniser un individu ou un groupe d'individus ayant entre eux un lien commun tel que :

1° les persécutions, intimidations et traitements dégradants par des propos, des écrits ou des actes diffamatoires visant à propager la méchanceté ou à inciter à la haine;

2° marginaliser, proférer des sarcasmes, dénigrer, outrager, offenser, créer la confusion visant à nier le génocide qui est survenu, semer la zizanie, se venger, altérer le témoignage ou les preuves sur le génocide qui est survenu ;

3° tuer, planifier de tuer ou tenter de tuer quelqu'un sur base d'idéologie de génocide.

Chapitre 2. DES PEINES

Article: 4 Peines prévues pour la répression du crime d'idéologie du génocide

Quiconque est reconnu coupable du crime d'idéologie du génocide tel que prévu aux articles 2 et 3 de la présente loi, est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais.

En cas de récidive, la peine prévue à l'alinéa précédent est portée au double.

Article: 5 Peine prévue pour la répression du crime d'idéologie du génocide en cas de condamnation antérieure pour crime de génocide

Quiconque est reconnu coupable du crime d'idéologie du génocide et ayant antérieurement été reconnu coupable du crime de génocide est puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Article: 6 Peines prévues à l'encontre des autorités en exercice et anciennes autorités

Lorsque l'auteur du crime d'idéologie du génocide est une autorité au sein des services publics, des formations politiques, des services du secteur privé, des organisations non gouvernementales, d'une institution religieuse ou est une ancienne autorité au sein de tels services, il est passible d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais.

Article: 7 Peines prévues à l'encontre des associations, d'une formation politique et des associations sans but lucratif

Toute association, formation politique, association sans but lucratif reconnue coupable du crime d'idéologie du génocide est passible d'une peine de dissolution conformément aux lois régissant la dissolution des associations, des formations politiques et des organisations sans but lucratif et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs rwandais sans préjudice des poursuites pouvant être individuellement engagées contre toute personne ayant participée au crime.

Article: 8 Peines prévues pour propagation d'idélogie du génocide

Est passible d'une peine d'emprisonnement de vingt (20) à vingt-cinq (25) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs rwandais quiconque, en public, propage l'idéologie du génocide par des écrits, des propos, des images, des media ou par tout autre moyen.

Article: 9 Peines prévues à l'encontre de mineurs reconnus coupables d'idéologie du génocide

Lorsqu'un mineur âgé de moins de douze (12) ans est reconnu coupable de crime d'idéologie du génocide, il est transféré dans un centre de rééducation pour une période ne dépassant pas douze (12) mois.

Lorsqu'un mineur reconnu coupable du crime d'idéologie du génocide est âgé de douze (12) à dix-huit (18) ans, il est puni de la moitié de la peine visée à l'article 4 de la présente loi sans préjudice de la possibilité de purger une partie ou la totalité de la peine dans un centre de rééducation.

Article: 10 Suivi d'un mineur placé dans ou sorti d'un centre de rééducation

Un arrêté du Ministre ayant les centres de rééducation dans ses attributions détermine les modalités de suivi des mineurs visés à l'article 9 de la présente loi lorsqu'ils sont placés dans des centres de rééducation et pendant leur réinsertion sociale.

Article: 11 Peines prévues à l'encontre des parents ou autres tuteurs du mineur

Lorsqu'il est constaté que le parent de l'enfant visé à l'article 9 de la présente loi, son tuteur, son adoptant, son enseignant ou le directeur de son école l'ont inoculé l'idéologie de génocide, ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) à vingt-cinq (25) ans.

L'enseignant ou le directeur visé à l'alinéa précédent ne peut pas être réintégré dans la carrière d'enseignement.

Article: 12 Peine à l'encontre de celui qui commet le meurtre, le planifie ou tente de le commettre

Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de la présente loi, quiconque commet, planifie ou tente de commettre un meurtre basé sur l'idéologie du génocide est puni d'une peine d'emprisonnement à perpétuité.

Aucune circonstance atténuante n'est admise pour ce crime.

Article: 13 Peines prévues à l'encontre des coupables de fausses accusations

Quiconque se rend coupable de fausses accusations de crime d'idéologie du genocide visé à l'article 4 de la présente loi est passibe des peines prévues par le Code pénal.

Chapitre 3. DES DISPOSITIONS FINALES

Article: 15 Disposition abrogatoire

Toutes les dispositions légales antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article: 16 Entrée en vigueur de la loi

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 23/07/2008

Retour au top †

:: Copyright © MINIJUST 2006 | Tous droits réservés
Ministère de la Justice | Codes et Lois du Rwanda
Site et moteur de recherche conçus sous la supervision de l'Université Nationale du Rwanda